



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un ensemble d'immeubles situé rue de Lille sur la commune de Roubaix (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0031, relative au projet de construction d'un ensemble d'immeubles situé rue de Lille sur la commune de Roubaix, reçue et considérée complète le 12 mars 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface globale d'environ 0,7 hectare, en la construction d'un ensemble de 5 immeubles créant une surface de plancher de 10 715 m² et de 168 places de stationnement (dont 22 places aériennes et 146 places en rez-de-chaussée sous bâtiments et sous sol) ;

Considérant la localisation du projet sur un site artificialisé occupé par plusieurs bâtiments qui seront démolis, au sein d'un tissu urbain dense, exempté d'enjeux notables écologiques ;

Considérant le contexte historique de la ville de Roubaix, il reviendra au porteur de projet de réaliser des études de sols avant-projet, afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité du site avec le projet ;

Considérant l'impact sonore qui pourrait être induit par la voie structurante présente à proximité immédiate du site (boulevard du Général de Gaulle), ainsi que par la voie de tramway présente

à environ 200 mètres du site, il reviendra au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires quant à l'isolation sonore des habitations ;

Considérant que le nombre de place de stationnement créé eu égard de la très bonne desserte en transports en commun (bus, métro et tramway à environ 200 mètres) et de l'ensemble de services à proximité du site, contribue à favoriser les déplacements alternatifs à l'usage traditionnel de la voiture et à optimiser le foncier du site ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, il revient au porteur de projet de s'assurer de la mise en sécurité des parkings sous-sols ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de 500 mètres autour de monuments historiques, et qu'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France devra être effectuée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble d'immeubles situé rue de Lille sur la commune de Roubaix n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

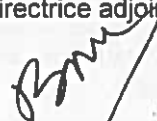
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

